

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MF PRODUCTIONS Entrepôt

rue Jacquard
Z.I. La Maine
76150 Maromme

Références : UDRD-2026-04-T-179
Code AIOT : 0005801704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement MF PRODUCTIONS Entrepôt implanté rue Jacquard Z.I. La Maine 76150 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour but de suivre les demandes adressées à l'exploitant suite à la visite du 15/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MF PRODUCTIONS Entrepôt
- rue Jacquard Z.I. La Maine 76150 Maromme
- Code AIOT : 0005801704
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce des activités de logistique pour l'usine voisine qui fabrique et conditionne des produits de parfumerie alcoolique et de cosmétique.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
2	Accessibilité des engins	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté plusieurs des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela concerne les moyens en eau d'extinction incendie d'une part et l'accessibilité des engins à proximité du stockage d'autre part.

Aussi, face à cette situation d'irrégularité, l'inspection propose à M. le préfet de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MF PRODUCTIONS Entrepôt de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 **sous 6 mois**, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en dotant l'établissement de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, l'exploitant ne s'étant pas assuré de l'adéquation entre les besoins en eau contre l'incendie et les moyens en eau disponibles sur le site. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant remet à l'inspection la preuve qu'il dispose d'une ressource en eau suffisante pour répondre au besoin établi par le document D9 soit 600 m³/h pendant deux heures.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de respecter l'article 3.2.2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 **sous 6 mois**, en disposant d'une voie engin maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant achève la voie engin sur le périmètre du stockage ou, à défaut, s'il crée un deuxième accès différent ainsi que deux voies de part et d'autre du bâtiment avec des aires de retournement pour les engins de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, moyens en eau
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de la précédente visite du 15/05/2025, l'inspection avait constaté l'absence de rétention pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur le site. En ce sens, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une étude D9 et D9A afin d'estimer les volumes nécessaires à l'extinction d'un potentiel incendie et donc le volume de la rétention des eaux nécessaire, sous trois mois. Le 19/09/2025, l'exploitant a transmis son document D9/D9A. Le document D9 conclut en un besoin en eau de 600 m³/h pendant 2h, soit 1 200 m³. Or, ce même document D9 souligne que le site ne dispose d'aucun moyen propre pour la lutte contre un incendie en dehors des extincteurs et RIA en 1^{re} intervention, et indique que les poteaux incendie les plus proches sont situés sur le domaine public, au nombre de deux et d'une capacité de 60

m³/h.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), suite à une visite sur le site le 3 février 2026, a fait remonter à l'inspection l'inadéquation entre besoins et moyens en eau. Par ailleurs, le SDIS, dans un courriel transmis à l'exploitant et à l'inspection, a indiqué que, de par la proximité qui existe entre le site et l'usine voisine MF PRODUCTION, les besoins hydrauliques pouvaient être "mutualisés". Cela signifie que l'installation d'une réserve d'eau sur un des sites pourrait bénéficier au second. Aussi, le SDIS considère dans ce même courriel que le site bénéficie à l'heure actuelle d'un seul poteau incendie capable de délivrer 60 m³/h (ainsi que d'une réserve de 50 m³ sur site et de 3 m³ d'émulseur destiné à l'extinction du chais situés sur le site MF PRODUCTION (usine)) et ne bénéficie donc pas des moyens en eau suffisants.

De plus, et comme constaté sur la partie usine de MF PRODUCTION, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport attestant du débit simultané des poteaux incendie. Aussi, l'inspection considère que le site ne dispose pas de moyens d'extinction suffisants.

Il revient donc à MF PRODUCTION de **mettre en adéquation les moyens en eau de lutte contre l'incendie et la donnée obtenue par le calcul D9. Par conséquent, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008, sous 6 mois, en disposant de moyens en eau adaptés aux besoins.**

Il est à noter que l'exploitant a indiqué ne pas souhaiter procéder à l'installation d'un mur coupe-feu afin de séparer le stockage en deux, comme suggéré par le SDIS afin de diminuer la surface de la cellule susceptible d'être en feu et donc de réduire le besoin en eau, pour cause de complexité et de contraintes logistiques.

Aussi, si l'exploitant installe une réserve d'eau mutualisée afin de respecter les besoins en eau de la DECI, elle devra lui permettre au minimum de couvrir le besoin majorant entre les deux sites (soit celui du site MF PRODUCTION ENTREPÔT de 600 m³/h pendant 2 heures, soit celui de l'usine).

L'exploitant a évoqué lors de la visite la possibilité d'installer des bâches souples afin de bénéficier d'une réserve d'eau suffisante. L'exploitant a indiqué que la localisation la plus adéquate pour l'installation des bâches serait le terrain du site MF PRODUCTION ENTREPÔT. Celui-ci a proposé de transmettre à l'inspection un devis signé avec une décision sur la solution définitive pour le 8 mai 2026.

En attendant de se mettre en conformité, l'exploitant a proposé comme mesure compensatoire d'interdire la charge des batteries de chariots en dehors des heures ouvrées. Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le jour de la visite les rapports de vérification des installations électriques Q18 et Q19. Le contrôle de vérification électrique effectué aux mêmes dates (du 23/09/2025 au 24/09/2025) présente 5 observations dont 3 étaient déjà levées le jour de la visite. Les deux observations restantes concernent "la remise en état de fonctionnement du dispositif de mise à l'état de repos de l'éclairage de sécurité". Le rapport Q18 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport Q19, conclut quant à lui à l'absence d'échauffement anormal sur les installations et que l'installation est correctement maintenue. Cependant, il est préconisé de faire procéder à un contrôle ultrasonore sur les cellules Haute Tension, de faire procéder à un dépoussiérage des installations et de faire procéder à une analyse du diélectrique du transformateur haute tension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°1 :**

L'exploitant transmettra d'ici un mois un devis signé avec plan d'actions et calendrier permettant le retour à la conformité concernant la disponibilité des moyens en eaux nécessaires.

Demande n°2 :

Il procédera sous 2 mois à la remise en conformité de ses installations électriques ainsi qu'à la mise en œuvre des préconisations du rapport Q19.

Demande n° 3 :

L'exploitant devra disposer sous 6 mois d'une ressource en eau suffisante de manière à pouvoir couvrir le besoin de 600 m³/h pendant deux heures démontré par le document D9 afin de permettre le respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008. Il conditionnera, comme évoqué lors de la visite, et ce jusqu'au respect de la prescription, la charge des batteries de chariots à la présence du personnel dans les locaux (pendant les heures ouvrées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Accessibilité des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2026

Prescription contrôlée :**3.2.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage**

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse

sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Suite à la visite précédente réalisée le 15/05/2025, il avait été constaté l'absence de voie engins sur le périmètre du bâtiment tel que prescrit par l'article 3.2.2 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008. L'exploitant disposait d'un an afin de réaliser ces travaux et le délai n'est pas encore arrivé à échéance (19/06/2026).

Le SDIS, suite à sa visite du 3 février 2026, a proposé, à défaut de pouvoir réaliser une voie périphérique, d'envisager deux accès différents ainsi que deux voies pour les engins à échelles de part et d'autre du bâtiment avec des aires de retournement. L'inspection a, le jour de la visite, effectivement constaté qu'il pouvait être en effet complexe de réaliser cette voie engins sur l'intégralité du périmètre, notamment faute de place entre le bâtiment et un talus en bordure Nord-Ouest du site à la pente particulièrement forte.

L'exploitant a indiqué pouvoir transmettre sous un mois (début mai et après consultation du SDIS) un devis signé pour la réalisation de ces travaux.

Aussi, il apparaît que l'exploitant ne pourra respecter le délai du 19/06/2026, l'inspection demande donc à l'exploitant de respecter la prescription 3.2.2 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 sous 6 mois. La prescription sera réputée respectée si l'exploitant réalise, sous validation du SDIS, un deuxième accès avec la création de deux voies pour engins à échelles de part et d'autre du bâtiment avec des aires de retournement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

L'exploitant transmet sous un mois et après validation par le SDIS de la solution avec un deuxième accès en lieu et place de la voie engin périphérique, un devis signé pour la réalisation de ces travaux.

Demande n°5 :

L'exploitant met en œuvre la solution technique sous 6 mois et fait réceptionner les travaux par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2025

Prescription contrôlée :

6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention. Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une. En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.

Constats :

Comme vu au point de contrôle n°1, l'exploitant a remis son document D9A le 19/09/2025. Celui-ci démontre un besoin de confiner 1 293 m³.

Par courriel du 19/09/2025, l'exploitant a indiqué qu'il a décidé de mettre en œuvre une rétention interne au bâtiment avec la mise en place de barrières étanches amovibles au niveau des quais de déchargement ainsi que des murets étanches sur les autres ouvrants afin d'assurer le confinement sur le site.

Le jour de la visite, l'inspection a effectivement pu constater l'installation de barrières étanches en « U ». L'exploitant a également indiqué que tout le personnel avait été formé à son utilisation. L'exploitant a, par ailleurs, indiqué que les barrières étaient abaissées en dehors des heures ouvrées, lorsque les derniers salariés quittent le site.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 09/03/2026 la procédure « I.HSE.005 » relative à l'évacuation et la mise en rétention du site ainsi que la fiche guide file « C.HSE.102 » décrivant les missions du guide file et serre file avec notamment la descente et le verrouillage des barrières de rétentions sur les portes des quais de chargement. Celui-ci a également remis le plan de la rétention magasin indiquant les ouvrages permettant la rétention d'un volume de 1301 m³. L'exploitant indique également que tous les nouveaux arrivants seront formés à son utilisation et qu'un exercice sera réalisé tous les 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite